

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'autorité parentale

Beague, Maïte

Published in:

Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Beague, M 2022, L'autorité parentale: la famille d'accueil. dans *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*. Grands arrêts, Larcier , Bruxelles, pp. 534-563.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

4.8. La famille d'accueil

Cour eur. D.H., arrêt V.D. et autres c. Russie du 9 avril 2019

Placement en famille d'accueil – Vie familiale – Lien interpersonnel étroit entre la famille d'accueil et l'enfant – Intérêt supérieur de l'enfant – Respect effectif de la vie familiale

Extraits (traduction libre)

90. La Cour rappelle que la notion de « vie familiale » visée par l'article 8 de la Convention ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou lorsque d'autres éléments démontrent qu'une relation a suffisamment de constance (Voir *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], no. 253558/12, § 140, 24 janvier 2017). L'existence ou l'absence de « vie familiale » au sens de l'article 8 est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Voir *K. et T. c. Finlande* [GC], no. 25702/94, § 150, ECHR 2001-VII) [...].

91. La Cour a affirmé dans plusieurs affaires précédentes que la relation entre une famille d'accueil et l'enfant accueilli qui ont vécu ensemble pendant de nombreux mois peut constituer une vie familiale au sens de l'article 8, § 1^{er}, malgré l'absence d'un lien biologique entre eux. La Cour prend en considération le fait qu'un lien affectif étroit s'est développé entre la famille d'accueil et l'enfant, et que la famille d'accueil s'est comportée à tous égards comme ses parents (voir *Moretti et Benedetti*, précité, §§ 49-50, et *Kopf et Liberda c. Autriche*, no. 1598/06, § 37, 17 janvier 2012) [...].

114. Il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toute décision qui concerne des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], no. 41615/07, § 135, 6 juillet 2010, et *X c. Lettonie* [GC], no. 27853/09, § 96, ECHR 2013). L'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents. En particulier, l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (voir, par exemple, *Kocherov et Sergeyeva c. Russie*, no. 16899/13, § 95, 29 mars 2016). Les intérêts des parents doivent être pris en considération dans la mise en balance des différents intérêts en présence. Les intérêts de l'enfant imposent que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, excepté les cas dans lesquels sa famille s'est montrée particulièrement inappropriée. Il s'ensuit qu'une restriction des liens familiaux ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles et que tout doit être mis en œuvre pour préserver les relations personnelles et, si c'est approprié, pour permettre de « réunir » la famille (voir, dans une affaire récente, *Kacper Nowakowski c. Pologne*, no. 32407/13, § 75, 10 janvier 2017). L'article 8 de la Convention comprend donc

l'obligation pour les États de tenter de réunir les parents naturels et leur enfant (voir *Görgülü*, précité, § 45) [...].

125. La Cour rappelle que lorsqu'un lien familial est établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien d'être maintenu (voir *Kocherov et Sergeyeva*, précité, § 98, et les autres affaires qui y sont référencées). En outre, même si l'objet essentiel de l'article 8 est de protéger les individus contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques, il peut inclure des obligations positives inhérentes au respect « effectif » de la vie familiale [...].

129. [...] Le texte des décisions prises en l'espèce révèle que les tribunaux n'ont pas cherché à évaluer les circonstances particulières de la présente affaire et, en particulier, en prenant en considération la relation qui existait entre les requérants et R. avant la fin de sa prise en charge par les requérants ; en étudiant la question de savoir si, et pourquoi les contacts entre les requérants et R. pourraient ou non rencontrer l'intérêt supérieur de R. ; en évaluant si et pourquoi les intérêts des parents naturels de R. pourraient ou non l'emporter sur ceux des requérants. En effet, dans sa décision finale contraignante, la Cour d'appel s'est bornée à juger que le droit de demander l'accès à un enfant ne peut être garanti à d'autres personnes que celles énumérées à l'article 67 du Code de la famille russe [...]. La Cour ne peut accepter un tel raisonnement comme étant suffisamment « relevant et pertinent » pour refuser un droit de visite des requérants envers R. Bien que la Cour n'ait pas à statuer sur la question de savoir si le droit d'accès des requérants à R. était dans son intérêt supérieur, elle ne peut accepter que les décisions de justice n'aient pas été fondées sur l'appréciation des circonstances concrètes de la cause et excluent automatiquement toute possibilité de maintien des liens entre les requérants et R.

C. const., arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019

Accueillants familiaux – Autorité parentale – Délégation judiciaire – Vie familiale – Intérêt de l'enfant – Absence de garanties suffisantes – Atteinte disproportionnée

Extraits

B.24.1. L'article 387*octies*, inséré dans le Code civil par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017, permet aux accueillants, à défaut de convention visée à l'article 387*septies* avec les parents ou le tuteur de l'enfant, d'obtenir du tribunal de la famille la délégation, y compris hors les cas d'urgence, de la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant [...].

B.25.2. La disposition attaquée, insérée à l'article 387*octies* du Code civil, est toutefois fondamentalement différente de celle qui est insérée à l'article 387*septies* du même Code, dès lors qu'elle est appliquée en l'absence d'un accord entre les parents ou le tuteur et les accueillants, et qu'elle permet au juge d'ôter aux parents, contre leur gré et sans qu'il y ait urgence, la compétence de prendre certaines,

voire toutes les décisions importantes pour la vie de leur enfant (à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne), compétence qui relève de leur autorité parentale.

B.26. La mesure attaquée constitue dès lors une ingérence très importante dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant concernés. Pour être jugée compatible avec les dispositions invoquées au moyen, cette ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi. La notion de nécessité, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi (voir parmi d'autres, *Campbell*, précité, § 44) (CEDH, 24 mai 2018, *Laurent c. France*, § 45) [...].

B.27.3. En outre, comme il est dit en B.20.1, le placement d'un enfant hors de sa famille ne peut être conçu que comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire à d'autres formes d'aide et qui doit être d'une durée la plus courte possible. Il est important de maintenir les relations entre l'enfant et ses parents pendant la durée de son séjour en accueil familial, en tenant compte de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon les circonstances propres à chaque cas d'espèce en fonction de leur nature ou de leur gravité, l'emporter sur celui des parents. Il s'ensuit qu'il est de l'intérêt de l'enfant placé que ses parents d'origine restent aussi impliqués que possible dans les décisions importantes relatives à son éducation, afin que l'enfant et sa famille soient réunis dès que possible. À cet égard, la disposition attaquée n'est pas limitée à des circonstances particulières tenant à leur nature ou à leur gravité [...].

B.27.5. Il s'ensuit que la disposition attaquée, qui porte sur la délégation de la compétence d'exercer un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale, n'est pas entourée de garanties suffisantes et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé.

Observations

Introduction

Étudier le statut juridique de la famille d'accueil au regard du droit au respect de la vie familiale est une tâche complexe. Comment parler du droit au respect de la vie familiale dès lors qu'un enfant est séparé de ses parents et placé chez des accueillants ? Une mesure de protection de l'enfant, qui le sépare de ses parents, constitue l'une des ingérences les plus flagrantes des autorités étatiques dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans le même temps, l'enfant a le droit de grandir dans un environnement sain et d'être protégé de l'éventuelle négligence de ses parents. En cas d'éloignement de l'enfant de son milieu de vie, le placement en famille d'accueil est privilégié par rapport au placement institutionnel. La famille d'accueil peut-elle dès lors bénéficier du droit au respect de la vie familiale ? Comment maintenir un équilibre entre le droit des parents et le droit des accueillants familiaux ?

Dans un premier temps, nous envisagerons les limites qui peuvent exister à propos du droit au respect de la vie familiale et les conditions dans lesquelles le placement de l'enfant peut être envisagé (I). Nous verrons que tant le droit international et européen que le droit belge donnent la priorité au placement de l'enfant en famille d'accueil plutôt qu'au placement institutionnel.

Nous analyserons ensuite la reconnaissance progressive du droit au respect de la vie familiale de la famille d'accueil par la Cour européenne des droits de l'homme et le statut des accueillants familiaux en droit belge (II).

Nous étudierons enfin une question qui se situe au cœur de notre sujet. Nous nous pencherons en effet sur la manière dont le droit européen et le droit belge régissent le maintien des liens entre l'enfant et ses parents d'origine pendant la mesure de placement et entre l'enfant et ses accueillants familiaux lorsque la mesure de placement prend fin (III).

I. Les limites du droit au respect de la vie familiale : la famille d'accueil comme mesure de protection de l'enfant

L'enfant a le droit de vivre, dans toute la mesure du possible, avec ses parents et de ne pas en être séparé mais il a aussi le droit d'être protégé contre toute forme de mauvais traitements. Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil doit respecter des conditions strictes tant du point de vue du droit international et européen (A) que du point de vue du droit belge (B).

A. Le placement de l'enfant en famille d'accueil du point de vue du droit international et européen

1. Préliminaire : le droit au respect de la vie familiale versus le droit de l'enfant d'être protégé

La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Convention ») impose aux États parties deux obligations qui, comme le souligne Olivier De Schutter, peuvent être en tension apparente¹. La première obligation (régie par l'article 8 de la Convention) impose aux États de protéger la vie privée et familiale. L'État ne peut s'immiscer dans les relations familiales nouées entre l'enfant et ses parents sans respecter des conditions strictes². Il ne peut en effet porter atteinte à la vie familiale « à moins qu'il s'agisse de répondre à un besoin social impérieux par l'adoption d'une mesure nécessaire, notamment à la protection de la santé physique ou psychologique de l'enfant lorsque

1 O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1999/1, p. 427.

2 Art. 8, § 2, de la Convention. Le droit au respect de la vie privée et familiale est également garanti par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, par l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée.

celle-ci se trouve menacée »³. La deuxième obligation (régie par l'article 3 de la Convention) consiste à protéger toute personne contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Les mauvais traitements auxquels nul ne peut être soumis doivent atteindre un certain degré de gravité pour tomber dans le champ d'application de l'article 3⁵. Afin d'examiner ce seuil de gravité, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Cour ») prend en compte la durée et les effets physiques et mentaux du traitement, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Appliquée à l'enfant⁶, cette disposition oblige les États parties à le protéger contre les mauvais traitements qu'il pourrait subir de la part de ses parents ou de toute autre personne⁷. Cette seconde obligation est renforcée par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui est prise en compte afin d'interpréter la Convention⁸. L'obligation contenue dans l'article 3 de la Convention est avant tout une obligation de prévention des mauvais traitements. L'État est tenu de mettre en place un système qui permet de prévenir ou d'empêcher la survenance d'un événement ayant pour effet d'infliger des mauvais traitements à une personne⁹.

Le droit au respect de la vie familiale et le droit d'être protégé contre les mauvais traitements peuvent entrer en conflit. Un équilibre doit donc être trouvé, puisque l'enfant a le droit au respect de sa vie familiale, mais il a aussi le droit d'être protégé et de vivre dans un environnement qui lui garantisse sa

3 O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 427. L'auteur précise que le droit au respect de la vie privée englobe le droit de ne pas subir d'atteinte à l'intégrité corporelle : voy. les arrêts cités dans la note de bas de page 1. Dans le même sens : Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », in Th. MOREAU (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 261-263.

4 Une jurisprudence abondante relative à cette disposition a été développée : voy., p. ex., APT, D. LONG, « Guide de jurisprudence sur la torture et les mauvais traitements : article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », Genève, juin 2002, 59 p. : https://christusliberat.org/wp-content/uploads/2017/12/Article3_fr.pdf.

5 Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978, § 30.

6 Sur l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au mineur (en danger ou non) : voy. Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, pp. 257-260.

7 Tombent dans le champ d'application de l'article 3 : les violences physiques, psychiques et sexuelles commises à l'encontre d'un enfant, qu'elles aient lieu dans le contexte familial ou en dehors, les châtements corporels et la négligence grave : M. BEAGUE, « équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *J.D.J.*, 2015, n° 347, p. 13. Voy. aussi les arrêts cités dans cette étude : Cour eur. D.H., arrêt *E.S. et autres c. Slovaquie* du 15 septembre 2009 ; Cour eur. D.H., arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni* du 26 novembre 2002 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kayak c. Turquie* du 10 juillet 2002 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978 ; Cour eur. D.H., arrêt *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001.

8 O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 428. Convention internationale relative aux droits de l'enfant, texte précité. Sur l'applicabilité de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : J. FIERENS et G. MATHIEU, « L'impact du droit international des droits de l'homme sur le statut du jeune et sur le droit de la famille », in I. STEVENS et H. PREUMONT (dir.), *Les jeunes et le droit*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 81-86, spéc. p. 85.

9 Pour plus de développements sur la portée de l'obligation contenue dans l'article 3 de la Convention, voy. C.-A. CHASSIN, *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 300 p. ; O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 435 et s. Voy. aussi Cour européenne des droits de l'homme, Fiche thématique – Protection des mineurs, juin 2021, https://www.echr.coe.int/documents/fs_minors_fra.pdf.

santé, sa sécurité et son épanouissement¹⁰. Selon Thierry Moreau, il ressort de manière générale de la jurisprudence de la Cour « qu'elle a décidé que le droit à l'intégrité des mineurs primait le droit à la vie familiale »¹¹. Le fait de ne pas séparer un enfant de ses parents constitue néanmoins un droit fondamental¹². La Cour affirme de manière répétée que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » et que « la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne met pas fin aux relations familiales naturelles »¹³. Ainsi, comme le souligne l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit de l'enfant au respect de la vie familiale inclut plusieurs « droits composites »¹⁴ : le droit d'être élevé par ses parents ; le droit de ne pas être séparé de ses parents sauf si cela correspond à son intérêt supérieur ; le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents s'il en est séparé ; et, enfin, le droit à la réunification familiale.

2. Les conditions et l'objectif du placement de l'enfant en famille d'accueil¹⁵

Une mesure de protection de l'enfant ayant pour effet de le séparer de ses parents constitue une ingérence de l'État qui ne peut être ordonnée que dans le respect des conditions fixées par l'article 8, § 2, de la Convention : la mesure doit être *prévue par la loi*, poursuivre un *but légitime* et être *nécessaire dans une société démocratique*. Il est de jurisprudence constante que les autorités nationales gardent une large marge d'appréciation pour évaluer la nécessité de prendre en charge un enfant et pour décider de la mesure qui correspond le mieux à son intérêt¹⁶. Parmi l'éventail des mesures prises pour protéger un enfant, le retrait de l'enfant de sa famille constitue la mesure la plus radicale et les mesures d'aide dans le milieu familial doivent être privilégiées¹⁷. Si un éloignement de l'enfant est quand même décidé, ce dernier peut être placé dans

10 Cour eur. D.H., arrêt *Pontes c. Portugal* du 10 avril 2012, § 79. Voy. aussi A. GOUTTENOIRE-CORNUT, « La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2002, pp. 287-312.

11 Il peut donc être porté atteinte à ce droit dans les limites de ce qui est nécessaire « pour garantir l'intégrité » : Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 264 ; Cour eur. D.H., arrêt *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001.

12 Ce droit est garanti par plusieurs dispositions du droit international et belge auxquelles nous nous référons dans la suite de notre étude.

13 Cour eur. D.H., arrêt *W c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1978 ; Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède (n° 1)* du 24 mars 1989 ; Cour eur. D.H., arrêt *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989.

14 European Union Agency for Fundamental Rights, *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, Conseil de l'Europe, 2015, p. 79 (https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child_fr.pdf).

15 Sur les garanties procédurales contenues notamment dans l'article 8 de la Convention, voy. *infra*, point II.

16 Cour eur. D.H., arrêt *Ganhoré c. France* du 19 septembre 2000 ; Cour eur. D.H., arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie* du 27 avril 2010, § 59.

17 G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/1, p. 80 et les arrêts cités : Cour eur. D.H., arrêt *Moser c. Autriche* du 21 septembre 2006, Cour eur. D.H., arrêt *Wallova et Walla c. République tchèque* du 26 octobre 2006 et Cour eur. D.H., arrêt *Saviny c. Ukraine* du 18 décembre 2008.

une institution ou dans une famille d'accueil¹⁸. Le droit international insiste cependant sur la priorité à donner à l'accueil familial¹⁹.

La conformité des mesures de placement de l'enfant en famille d'accueil à l'article 8, § 2, de la Convention est appréciée au cas par cas par la Cour. Il ressort de la jurisprudence de celle-ci que les conditions suivantes s'imposent à toute mesure de placement : cette mesure doit être *exceptionnelle, temporaire et avoir pour objectif* « d'unir à nouveau la famille »²⁰, et, enfin, elle doit être prise dans *l'intérêt de l'enfant*²¹. Ces différentes conditions sont abondamment commentées par la doctrine²². Nous les développerons ci-après à la lumière de quelques arrêts de la Cour.

Concernant le *caractère exceptionnel de la mesure*, la Cour insiste sur le fait que le retrait de l'enfant doit être limité aux cas dans lesquels la protection de l'intégrité physique du mineur n'est pas compatible avec le respect du droit à la vie familiale²³. Une mesure de placement ne peut par ailleurs être justifiée sur le seul critère de la pauvreté ou des conditions matérielles de la famille²⁴. En effet, dans tous les cas, il faut que les autorités internes aient envisagé la possibilité de mettre en place une autre mesure que celle du placement pour atteindre le but visé²⁵. Enfin, le seul prétexte « qu'il vaudrait mieux pour l'enfant d'être pris en charge par des parents nourriciers [...] » n'est pas non plus suffisant²⁶.

La Cour souligne ensuite que le droit au respect de la vie familiale impose que la mesure de placement soit *la plus provisoire possible* et que l'objectif

18 L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne utilise la notion de « protection de remplacement » plutôt que celle du placement : European Union Agency for Fundamental Rights, *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, op. cit., pp. 99-102.

19 ONU, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 18 décembre 2009, points 3, 32-38, 53 et 60.

20 Cour eur. D.H., arrêt *Olson c. Suède* (n° 1) du 24 mars 1989.

21 Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », in Th. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN (dir.), *Le droit de l'enfant au respect*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 163 et s. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe insistent également sur le respect des principes suivants en cas de placement d'un enfant : ce dernier a le droit d'avoir un tuteur ou un représentant légal ; l'enfant doit continuer à bénéficier des droits garantis par les différents textes de droit international et, enfin, l'État doit prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une protection et d'une aide spéciale de l'État : European Union Agency for Fundamental Rights, *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, op. cit., pp. 99-102.

22 N. KRIBECHE, « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in F. KRENC et M. PUÉCHAVY (dir.), *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 113-126 ; Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », op. cit., pp. 267-279 ; Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », op. cit., pp. 145-176, spéc. pp. 156-166 ; F. SUDRE, J.-P. MARGUÉNAUD, J. ANDRIANTSIMAZONIVA, A. GOUTTENOIRE et M. LEVINET, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 4^e éd., Paris, PUF, 2003, pp. 510-520.

23 Cour eur. D.H., arrêt *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001.

24 Cour eur. D.H., arrêt *Wallova et Walla c. République tchèque* du 26 octobre 2006. À propos de cet arrêt : European Union Agency for Fundamental Rights, *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, op. cit., pp. 104-105 ; G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011) », op. cit., p. 80 : voy. aussi les autres arrêts cités par l'auteur : note de bas de page 90.

25 Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (n° 1) du 24 mars 1989 ; Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001.

26 Comm. eur. D.H., déc. L. c. *Suède* du 3 octobre 1984, req. n° 10141/82.

prioritaire du placement doit être de *réunir la famille* « dès que les circonstances le permettront »²⁷. Dans l'arrêt *V. D. et autres c. Russie* du 9 avril 2019, placé en exergue de cette contribution, la Cour souligne par exemple que l'article 8 de la Convention « [...] impose à chaque [É]tat l'obligation de tenter de réunir les parents naturels avec leur enfant [...] » (§ 114). Cet objectif doit être envisagé « dès le début de la période de prise en charge »²⁸.

Enfin, le placement doit être décidé *dans l'intérêt de l'enfant*, « c'est-à-dire qu'il doit lui être bénéfique en respectant à la fois ses droits fondamentaux et ses spécificités »²⁹. À cette fin, les autorités doivent privilégier les mesures d'aide prises dans le cadre familial et une mesure de placement ne peut être ordonnée que sur la base de motifs suffisants³⁰. Dans l'arrêt *P., C. et S. c. Royaume-Uni* du 16 juillet 2002, la Cour a, par exemple, estimé que le recours à l'adoption de l'enfant dès sa naissance en raison des troubles psychiatriques de la mère et de ses multiples hospitalisations constituait un motif pertinent pour justifier le retrait de l'enfant. À l'inverse, dans son arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, la Cour a estimé que les motifs avancés pour justifier la prise en charge par les autorités d'un nouveau-né dès sa naissance n'étaient pas suffisamment pertinents et que la mesure avait, de plus, été ordonnée à l'issue d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'avaient pu prendre part³¹.

B. Le placement de l'enfant en famille d'accueil du point de vue du droit belge

1. Priorité au maintien de l'enfant dans sa famille versus priorité à l'accueil familial en cas de placement de l'enfant

À l'instar du droit international et européen, le droit belge donne la priorité au maintien de l'enfant dans son milieu de vie. Thierry Moreau dénonce cependant le nombre trop élevé de placements d'enfants et la nécessité de miser sur les mesures d'aide apportées dans le milieu familial³². Lorsqu'un

27 Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, § 155. Le placement de l'enfant (que ce soit en accueil familial ou non) constitue une mesure différente de la déchéance de l'autorité parentale, mais l'objectif reste le même, à savoir la réunification de la famille : voy., dans cet ouvrage, la contribution de J. FIERENS, « La déchéance de l'autorité parentale et la protection de la jeunesse ».

28 Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, § 178.

29 Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 163.

30 À propos de l'analyse de la conformité d'une mesure de placement avec l'article 8 de la Convention et des risques de l'utilisation unilatérale de l'intérêt de l'enfant ou de l'avis de l'expert : O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 444-450.

31 À propos de cet arrêt : J. FIERENS et G. MATHIEU, « L'impact du droit international des droits de l'homme sur le statut du jeune et sur le droit de la famille », *op. cit.*, p. 92. Dans le même sens : Cour eur. D.H., arrêt *R.M.S. c. Espagne* du 18 juin 2013 : G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2012-2014) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/4, p. 736.

32 Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 156. Sur la priorité de l'intervention dans le milieu de vie de l'enfant : voy. aussi : C. MOREAU et T. MOREAU, « Chapitre VI – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in H. BOSLY et Ch. DE VALKENEEER (dir.), *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 301-389, plus spéc. pp. 305-308.

éloignement de l'enfant de son milieu de vie est malgré tout envisagé, la priorité doit alors être donnée au placement en famille d'accueil plutôt qu'au placement institutionnel³³. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs recommandé à la Belgique, dans ses observations du 18 juin 2010, de revoir son dispositif afin d'éviter le placement d'enfants en établissement et de privilégier l'accueil familial³⁴. À cet égard, les articles 25 et 42 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018³⁵ instaurent, par exemple, une hiérarchie des mesures qui donne la priorité à l'accueil familial plutôt qu'au placement institutionnel en cas d'hébergement de l'enfant en dehors de son milieu de vie. En vertu de ces dispositions, l'ordre de priorité à respecter en cas d'éloignement de l'enfant de son milieu de vie est le suivant : placement de l'enfant chez un membre de sa famille ou un familier, placement de l'enfant chez un accueillant familial, et, enfin, placement de l'enfant dans un établissement approprié³⁶. La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (ci-après, « la loi du 19 mars 2017 ») tend également à répondre à cet objectif³⁷.

Une précision institutionnelle s'impose à ce stade. En droit belge, les compétences en matière d'accueil familial relèvent tant de l'autorité fédérale que des entités fédérées. La loi du 19 mars 2017 porte sur les modalités de mise en

33 J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017/6, pp. 139-140 ; G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *J.D.J.*, novembre 2016, n° 359, p. 26. Depuis une loi récente du 20 mai 2021 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs (*M.B.*, 9 juin 2021), le droit belge prévoit par ailleurs explicitement, en son article 387septiesdecies du code civil, que les frères et sœurs mineurs ont le droit de ne pas être séparés. Ce droit doit être apprécié en fonction de l'intérêt de chaque enfant. Si l'intérêt d'un enfant exige que ce droit ne soit pas exercé, les parents, les parents d'accueil, le tribunal et l'autorité compétente à cet effet doivent veiller au maintien de contacts personnels entre cet enfant et chacun de ses frères et sœurs mineurs, sauf si ce maintien est contraire à son intérêt. Sur le droit au maintien des liens : *infra*, point III.

34 Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique », 54^e session, 25 mai-11 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, p. 9, §§ 46-47.

35 Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. En droit belge, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse sont des matières relevant principalement de la compétence des trois Communautés qui composent l'État belge : française, flamande et germanophone. Chaque Communauté a donc adopté un décret spécifique portant sur ces matières (voy. les textes cités *infra*, note 39). Pour plus de développements : J. FIERENS, « La protection de la jeunesse "communautarisée" et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I », *Act. dr. fam.*, 2019/9, pp. 302 et s. Précisons qu'en Communauté française, le décret régisant ces matières a été modifié en 2018 : voy. à ce sujet : D. DEFRAENE (dir.), *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements*, Bruxelles, Bruylant, 2019, 316 p.

36 À propos de la hiérarchie des mesures : L. BAUDART, « La place de l'administration dans la réforme et les perspectives de la mise en œuvre », in D. DEFRAENE (dir.), *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements*, op. cit., pp. 40-41 ; B. MARIQUE, « Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mise en pratique », in A. LACKNER (coord.), *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Changements et perspectives*, coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 55-56. En jurisprudence : Liège (16^e ch. A), 6 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, pp. 1188 et s.

37 Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux. À propos de cet objectif : proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-0734/001, p. 4. Notez qu'une circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux a été adoptée par l'administration générale de l'aide à la jeunesse (disponible sur le portail de l'aide à la jeunesse : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>). Cette circulaire ne comporte pas de date officielle d'adoption, mais sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} septembre 2017 comme la loi elle-même. En droit belge, une circulaire a pour objectif d'éclairer les professionnels sur la bonne mise en œuvre de la loi. Nous envisageons certains aspects de cette circulaire dans la suite de notre étude.

œuvre de l'accueil familial³⁸. Cette loi a instauré la possibilité pour les parents de l'enfant de déléguer une partie de leurs attributs en matière d'autorité parentale aux accueillants familiaux. L'accueil familial est néanmoins largement communautarisé. Chaque Communauté est donc compétente pour adopter des règles relatives à l'aide et à la protection de la jeunesse, ce qui inclut la matière de l'accueil familial. Les règles qui s'appliquent en matière d'accueil familial peuvent donc différer selon la Communauté dans laquelle l'enfant vit³⁹.

Concrètement, l'accueil familial peut s'organiser comme suit.

- Les parents peuvent décider de confier volontairement leur enfant à des accueillants familiaux, sans intervention d'un tiers. Ce placement est conclu à l'amiable et en dehors de tout cadre judiciaire. Les parents de l'enfant et les accueillants familiaux fixent ensemble les modalités concrètes de ce placement, sans intervention du tribunal ni de l'organe communautaire compétent en matière d'accueil familial. Ce placement volontaire informel n'est donc pas concerné par la loi de 2017⁴⁰. Précisons toutefois que certains placements volontaires informels faisant l'objet d'une « reprise de guidance »⁴¹ par un service d'accompagnement en accueil familial agréé sont concernés par la loi de 2017. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le placement de l'enfant en famille d'accueil est d'abord informel. Le placement de l'enfant est ensuite encadré par l'organe communautaire compétent en matière d'accueil familial qui décide de mandater un service d'accompagnement en accueil familial (S.A.A.F.)⁴².

38 Cette loi a néanmoins suscité certaines controverses à propos de la compétence du législateur fédéral en ce domaine : J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 142, n° 10 ; M. PREUMONT, « Le Code en question, d'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements*, *op. cit.*, pp. 11-32. La question de la compétence du législateur fédéral a été l'un des moyens invoqués devant la Cour constitutionnelle à l'appui du recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 : C. const., arrêt n° 36/2019, 28 février 2019, cons. B.4-B.10. Ce moyen a toutefois été déclaré non fondé par la Cour. Sur ce recours, voy. *infra*, II.

39 G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », in J. Sossion (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 148. Concernant les textes communautaires ou régionaux : voy., en Communauté flamande : décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse et décret du 15 mars 2019 contenant diverses dispositions modificatives concernant le décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse et le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ; en Communauté française : décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, préc. ; en Communauté germanophone : décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse et décret du 14 mai 2009 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse ; en Région de Bruxelles-Capitale : ordonnance de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004, abrogée par l'ordonnance de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse (non encore entrée en vigueur, le Collège réuni devant en déterminer la date : art. 95 de l'ordonnance).

40 Le placement volontaire est informel en ce sens qu'il ne fait l'objet d'aucune intervention d'une instance publique et qu'il n'est donc pas concerné par les dispositions de la loi de 2017 qui s'appliquent « au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse » (art. 387^{quater} C. civ.).

41 Le terme « reprise de guidance » vise le fait que l'enfant est déjà placé chez un familial ou une connaissance de ses parents avant l'intervention du service d'accompagnement. Pour plus de développements, voy. F. BAÏE, « Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ? », étude UFAPEC, août 2014, pp. 12 et s., <https://www.ufapec.be/files/files/Positions-UFAPEC/20140826-familles-d-accueil.pdf>.

42 Voy. l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial. Cet arrêté a pour objet de fixer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions des services d'accompagnement en accueil familial, dans le cadre de la prise en charge, notamment, des enfants en difficulté et en danger.

- L'enfant peut également être placé chez des accueillants familiaux à la suite de l'intervention de l'organe communautaire compétent en matière d'accueil familial⁴³. Dans ce cadre et en vertu des nouvelles dispositions du Code, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant⁴⁴. Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes qui concernent l'enfant sauf en cas d'extrême urgence⁴⁵. Sur la base des nouvelles dispositions du Code, les parents peuvent également décider de déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale ou certains de ses attributs aux accueillants familiaux⁴⁶. L'intervention du tribunal de la famille et de l'organe compétent en matière d'accueil familial est alors requise⁴⁷.
- Enfin, l'accueil familial peut être imposé aux parents par le juge de la jeunesse, dès lors que ce dernier estime que l'enfant est en danger ou n'est pas en sécurité dans sa famille⁴⁸. Soulignons que le tribunal de la famille est le tribunal généralement compétent pour prendre toutes les mesures qui concernent l'autorité parentale. La loi du 19 mars 2017 a néanmoins rétabli l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait⁴⁹. Cette disposition permet au tribunal de la jeunesse de prendre des décisions en matière d'autorité parentale en cas de connexité entre ces

43 Art. 387^{quater} C. civ. instauré par la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, préc.

44 Art. 387^{quinquies} C. civ. instauré par la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, préc.

45 L'article 387^{quinquies} du Code civil mentionne les décisions importantes qui concernent la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et les choix religieux ou philosophiques de l'enfant. Sur la distinction entre les décisions quotidiennes et les décisions importantes qui concernent l'enfant : *infra*, point II.B.1.

46 Art. 387^{septies} C. civ. instauré par la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, préc.

47 C'est-à-dire que la délégation de l'autorité parentale ou de certains de ses attributs résulte d'un accord comprenant l'intervention de l'organe communautaire compétent en matière d'accueil familial. Cet accord doit ensuite être soumis au tribunal de la famille pour homologation. Nous examinons ce mécanisme en détail *infra*, point II.B.2. Notez qu'à défaut de convention relative à la délégation de l'autorité parentale conclue entre les parents et les accueillants familiaux, l'article 387^{octies} du Code civil instauré par la loi du 19 mars 2017 prévoyait un mécanisme de délégation judiciaire de tout ou partie de l'autorité parentale aux accueillants familiaux. Cette disposition a toutefois été annulée par l'arrêt n° 36/2019 de la Cour constitutionnelle rendu le 28 février 2019 : sur ce point : *infra*, point II.B.2.

48 Le juge de la jeunesse étant compétent pour prendre des mesures à l'égard du mineur en danger ou du mineur ayant commis un fait qualifié infraction. Le juge de la jeunesse peut également mandater un service d'accompagnement en accueil familial. Voy. l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial. Sur la spécificité du rôle du tribunal de la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse : A. DE TERWANGNE, « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *J.D.J.*, 2018/3, n° 373, pp. 3-12.

49 Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, préc. Cette loi a également inséré un nouvel article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 qui règle les rapports entre les mesures prises par le tribunal de la famille et les mesures prises par le tribunal de la jeunesse : P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. Évolution à la suite de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux », in Th. MOREAU (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, Limal, Anthémis, 2017, p. 169.

dernières et les mesures protectionnelles ordonnées⁵⁰. Le tribunal de la jeunesse pourrait donc, si la condition de connexité est remplie⁵¹, se prononcer sur l'homologation d'une convention conclue entre les parents et les accueillants familiaux afin que ces derniers se voient déléguer tout ou partie des attributs de l'autorité parentale⁵². Comme le souligne Pierre Rans, le champ d'application de la loi du 19 mars 2017 « dépasse largement le domaine de l'accueil familial puisqu'il englobe toutes les situations dans lesquelles des mesures de protection ont été ordonnées par le tribunal de la jeunesse »⁵³.

2. Les tensions entre le placement en famille d'accueil et le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant

Le placement de l'enfant en famille d'accueil constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant. Ce placement ne peut donc être envisagé que dans le respect des textes légaux et avec l'objectif prioritaire de permettre le retour de l'enfant dans sa famille. À notre sens, cet objectif prioritaire n'est pas suffisamment explicite dans la loi du 19 mars 2017⁵⁴. La priorité du retour de l'enfant dans sa famille d'origine est en revanche stipulée dans la circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017. Ce texte précise en effet que la loi du 19 mars 2017 « n'a pas pour finalité de déposséder les parents de leurs compétences parentales et de

50 L'article 7 stipule en effet : « Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre I^{er}, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées ».

51 Pour plus de développements : A. DE TERWANGNE, « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *op. cit.*

52 P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. Évolution à la suite de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 169.

53 *Ibid.*, p. 183. Le rétablissement de l'article 7 et l'insertion du nouvel article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 par la loi du 19 mars 2017 font l'objet d'un vif débat eu égard à la difficulté d'articuler les mesures prises par le tribunal de la famille et les mesures prises par le tribunal de la jeunesse. Pour plus de développements : C. DELBROUCK, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux rétablissant les articles 7 et 45, 1^{er}, et intégrant l'article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.L.M.B.*, 2018/25, pp. 1188-1190 ; A. DE TERWANGNE, « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *op. cit.* ; A. JANNONE et G. MATHEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale après la loi du 19 mars 2017 », in F. MOUFFE et A. QUEVIT (coord.), *Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent : le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 9-78 ; B. MARIQUE, « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *Bul. jur. soc.*, octobre 2017, n° 593, pp. 7-10 ; P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. Évolution à la suite de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux », *op. cit.*, pp. 167-204. En jurisprudence : Bruxelles (30^e ch. jeun.), 23 octobre 2017, 2017/VI/277, *Act. dr. fam.*, 2018/2, pp. 38 et s. ; Liège (div. Liège, 16^e ch. jeun.), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, pp. 1205 et s. ; Trib. jeun. Charleroi (vac.), 6 août 2018, n° 9/2018, *Act. dr. fam.*, 2018/10, pp. 232 et s. ; Bruxelles (30^e ch. jeun.), 25 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, pp. 1183 et s. ; Liège (16^e ch. B. jeun.), 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, pp. 1178 et s.

54 La loi ne prévoit pas de fixer la durée de la délégation ni le réexamen de celle-ci. Il faut cependant se reporter à l'article 387^{duodecies} du Code civil qui prévoit que le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère (ou de l'un d'eux), du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier, ou mettre fin à toute décision relative à l'autorité parentale. Mais, comme le souligne Jacques Fierens, le tribunal de la famille ne peut agir d'office : J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 145.

leurs facultés de prendre des décisions pour leur enfant, ni de mettre à mal la finalité de la mesure de placement familial qui est de permettre à l'enfant de retourner dans sa famille d'origine le plus rapidement possible »⁵⁵. L'objectif prioritaire du retour de l'enfant dans sa famille est également stipulé dans l'article 3, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 qui porte sur les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial⁵⁶. Cette disposition prévoit en effet que le service d'accompagnement en accueil familial a pour mission « de préparer et d'accompagner un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine, à l'issue de l'accueil familial, [...] ». Les textes relatifs à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse prévoient également des révisions régulières de toute mesure d'éloignement de l'enfant de son milieu de vie. Cette révision s'opère par l'autorité qui l'a ordonnée⁵⁷. Nous pouvons toutefois nous demander si les délais fixés pour réexaminer une mesure sont suffisamment propres à garantir la possibilité pour l'enfant de réintégrer son milieu familial dès que les circonstances le permettent⁵⁸.

L'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux était attendue depuis longtemps et largement encouragée par les services encadrant les familles d'accueil⁵⁹. Les difficultés concrètes auxquelles étaient confrontés les parents d'accueil, ne bénéficiant d'aucune reconnaissance légale, découlaient notamment de leur impossibilité d'exercer l'autorité parentale à l'égard de l'enfant⁶⁰. Ce droit découle en effet du lien de filiation établi entre le parent et l'enfant. La loi du 19 mars 2017 a souhaité répondre à ces difficultés. Les auteurs de la proposition de loi ayant mené à son adoption avaient précisé que « [l]e but de cette disposition n'est pas de priver les parents de leurs droits. Nous plaçons pour un arbitrage réfléchi entre, d'une part, les intérêts de

55 Voy. p. 1 de la circulaire, préc.

56 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, préc.

57 Voy. p. ex. l'article 26 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention [...], préc. Voy. aussi Th. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements*, op. cit., pp. 113-146 ; C. MOREAU et T. MOREAU, « Chapitre VI – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », op. cit., pp. 308-311.

58 Le délai prévu pour réévaluer une mesure d'aide ou une mesure imposée est en général d'un an (ce délai peut varier légèrement selon les textes qui s'appliquent). Sur un cas extrême dans lequel l'enfant avait été placé jusqu'à sa majorité sans permettre aux parents d'introduire un recours : voy. Cass. (2^e ch. F), 24 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/3, p. 713 (somm.). La Cour de cassation avait déclaré que les dispositions de la Communauté germanophone en vigueur à l'époque étaient contraires à l'article 8 de la Convention européenne. En vertu de ces dispositions, les parents n'étaient pas en mesure de saisir le tribunal de la jeunesse afin de s'opposer à une mesure de placement de leur enfant en famille d'accueil (notez que le décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse, préc., a été modifié depuis).

59 Fondation Roi Baudouin, « À la rencontre des familles d'accueil : profil, vécus, attentes », mai 2011, pp. 5-6, disponible en ligne : www.kbs-frb.be.

60 Ils se situaient ainsi dans une « zone de non-droit » : F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes socio-juridiques », in M.-Th. MEULDERS-KLEIN (dir.), *Adoption et formes alternatives d'accueil. Droit belge et droit comparé*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 145, n° 34.

l'enfant, et, d'autre part, le droit à la vie privée et familiale des parents »⁶¹. Comme nous le verrons cependant dans la suite de notre étude, cet objectif n'a pas toujours été atteint.

II. La reconnaissance progressive de la famille d'accueil comme forme de vie familiale en droit européen et l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux en droit interne

L'accueil familial organisé à l'amiable ou imposé est censé être exceptionnel et temporaire. Pour autant, le droit européen a, timidement, mais sûrement, reconnu que le lien affectif étroit qui s'est créé entre un enfant et ses parents d'accueil peut constituer une forme de vie familiale tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention (A). En droit belge, les parents d'accueil peuvent désormais exercer certains droits relevant de l'autorité parentale (B).

A. En droit européen : le lien affectif étroit créé entre l'enfant et ses parents d'accueil peut constituer une forme de vie familiale à protéger

Même si la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention est « particulièrement extensive »⁶², les relations nouées entre un enfant et ses parents d'accueil ont mis du temps à être reconnues par la Cour.

L'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie* du 27 avril 2010 est le premier dans lequel la Cour a reconnu que l'accueil familial peut constituer une forme de vie familiale tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. En l'espèce, un couple marié avait accueilli – à titre provisoire – une petite fille âgée d'un mois. Le placement fut prolongé et dura finalement dix-neuf mois. Le couple introduisit une requête en adoption de l'enfant, qui fut rejetée. L'enfant fut placée dans une seconde famille d'accueil et définitivement adoptée par celle-ci. Les requérants – à savoir la première famille d'accueil de l'enfant – introduisirent un recours afin de pouvoir renouer des contacts avec l'enfant. Tout en déclarant que leur demande d'adoption aurait dû être examinée avant de placer l'enfant dans une seconde famille, la Cour d'appel italienne rejeta leur requête au motif qu'il correspondait mieux à l'intérêt de l'enfant de ne pas être détachée à nouveau de sa seconde famille⁶³.

61 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, proposition de loi modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch. repr., 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 5.

62 J.-P. MARGUÉNAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil (Cour eur. dr. h., *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012) », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, n° 92, p. 989.

63 Sur la question de l'adoption, voy. dans cet ouvrage les contributions de L. COHEN et G. MATHIEU, « L'adoption ».

Dans son arrêt du 27 avril 2010, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'appréciation de l'existence d'une vie familiale est une « question de fait, qui dépend de liens personnels étroits » (§ 44) et que la notion de famille « ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens "familiaux" *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital [...] » (§ 45). La Cour réitère par ailleurs le principe selon lequel les relations entre parents et enfants adultes ne bénéficient de la protection de l'article 8 que s'il est démontré qu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » (§ 46)⁶⁴. Enfin, le droit à la vie familiale ne protège pas le « simple désir de fonder une famille ; il présuppose l'existence d'une famille [...], voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer [...] » (§ 47). La Cour doit donc examiner l'existence de liens familiaux *de facto*. À cet égard, la Cour estime que, dans les relations *de facto*, « la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant » (§ 48).

Dans son appréciation des éléments de la cause, la Cour a notamment estimé qu'« un lien interpersonnel étroit » (§ 50) s'était créé entre les requérants et l'enfant et que les requérants se comportaient à tous égards comme ses parents « de sorte que des "liens familiaux" existaient "*de facto*" entre eux » (§ 50). En considération du lien étroit noué avec l'enfant, les requérants avaient par ailleurs déposé une demande d'adoption, ce qui constitue un indice supplémentaire de la force du lien instauré avec l'enfant (§ 51)⁶⁵. La Cour conclut, au regard de ces différents éléments, que la relation entre les requérants et l'enfant relève de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (§ 52). Concernant le refus des autorités nationales d'accéder à la demande d'adoption des requérants, la Cour rappelle qu'elle n'a pas à se substituer à l'appréciation

64 Il est permis de s'interroger sur le fait que la Cour se réfère à un principe dégagé à propos des relations nouées entre des parents et des enfants adultes, dans la mesure où l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie* concerne un enfant âgé de 6 ans. Dans la suite de son raisonnement, la Cour ne va d'ailleurs pas apprécier l'existence d'une vie familiale entre les requérants et l'enfant au regard de l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux ». À propos de cette exigence, voy. plutôt l'arrêt *Emonet et autres c. Suisse* rendu par la Cour le 13 mars 2008. Dans cette affaire, la Cour devait en effet se prononcer sur la question de savoir si les effets de l'adoption d'un enfant devenu adulte par le compagnon de sa mère (entraînant notamment la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa mère) sont ou non contraires à la protection du droit à la vie familiale. Le nouveau compagnon de la mère, avec laquelle il n'était pas marié, avait en effet adopté l'enfant (devenu adulte) de celle-ci. L'enfant avait besoin de soins spécifiques en raison d'une maladie grave ayant entraîné une paraplégie. En vertu du droit suisse, l'adoption eut pour effet de rompre le lien de filiation entre l'enfant et sa mère, ce qui n'aurait pas été le cas si la mère et son compagnon avaient été mariés. Dans son raisonnement, la Cour a estimé que le lien noué entre les trois requérants – à savoir l'enfant devenu adulte, sa mère et son beau-père – « peut être qualifié de familial "*de facto*", impliquant "l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" [...] » (§ 37 de l'arrêt) et que l'article 8 de la Convention devait donc s'appliquer. Pour aller plus loin sur la question de l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et son beau-parent : voy., dans cet ouvrage, les contributions d'O. DE CUYPER, « La famille recomposée » et de L. COHEN et G. MATHIEU, « L'adoption ».

65 Sur ce point, la Cour précise bien que la requête en adoption constitue un indice supplémentaire, mais non déterminant, de la force du lien instauré entre l'enfant et ses parents d'accueil. Les éléments suivants ont aussi été retenus par la Cour : le développement de l'enfant au sein d'une fratrie ; le fait qu'elle ait passé les premiers stades importants du développement d'un enfant dans cette famille ; et, enfin, le voyage qu'elle a partagé avec toute la famille (voy. §§ 49-50).

des autorités nationales (§§ 64 et 71). Elle conclut néanmoins à une violation de l'article 8 de la Convention en ce que les carences de procédure (manque de motivation de la décision de rejet de la requête en adoption et temporalité) ont entraîné « une méconnaissance de l'obligation positive d'assurer le respect effectif du droit des requérants à leur vie familiale [...] » (§ 71).

Cet arrêt est donc le premier de la jurisprudence strasbourgeoise à consacrer une reconnaissance de la famille d'accueil, mais celle-ci reste encore fragile, comme en témoigne la position d'un juge dissidente dans cette affaire. Cette dernière estime que la Cour va trop loin dans son appréciation de la notion de « vie familiale » et elle rejette l'idée que les liens interpersonnels étroits noués entre un enfant et une famille d'accueil peuvent suffire pour relever de la vie familiale⁶⁶.

Avec l'arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche* du 17 janvier 2012, la Cour va cependant consolider le droit à la vie familiale de la famille d'accueil. À l'unanimité cette fois, la Cour conclut en effet que la relation nouée entre un enfant et sa famille d'accueil entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention⁶⁷. Le raisonnement de la Cour sur cette question est beaucoup plus succinct que celui développé dans l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*.

La Cour se contente en effet de relever qu'un lien affectif semblable à celui qui existe entre parents et enfants avait commencé à se développer entre l'enfant et les requérants durant le placement en famille d'accueil (§ 37)⁶⁸. En l'espèce, un enfant de deux ans avait été placé dans une famille d'accueil à la suite des problèmes de toxicomanie de sa mère, l'ayant entraînée à mettre le feu à l'appartement. La famille d'accueil souhaita obtenir l'hébergement de l'enfant et l'adopter. L'amélioration de l'état de santé de la mère de l'enfant lui permit néanmoins d'obtenir un droit de visite auprès de son fils. Elle souhaite ensuite héberger à nouveau son enfant. Ce dernier fut alors accueilli pendant plusieurs semaines dans une autre famille d'accueil d'urgence vu la crise déclenchée entre la mère et la première famille d'accueil. L'enfant fut finalement réintégré dans sa famille d'origine. Les premiers parents d'accueil de l'enfant revendiquèrent le droit d'obtenir des visites auprès de l'enfant, mais la mère s'y opposa. Les procédures furent très longues (de 2001 à 2005) et se soldèrent par un refus des juridictions autrichiennes d'accorder un droit de visite aux requérants (§§ 8-26).

66 Cour eur. D.H., arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie* du 27 avril 2010, opinion dissidente de la juge Karakas ; voy. aussi J.-P. MARGUÉNAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil (Cour eur. dr. h., *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012) », *op. cit.*, p. 990.

67 Pour un commentaire complet de cet arrêt : voy. J.-P. MARGUÉNAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil (Cour eur. dr. h., *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012) », *op. cit.*, pp. 987-997.

68 Notez que la Cour qualifie comme suit le lien créé entre les requérants et l'enfant : « *an emotional link [...] similar to the one between parents and children* ». Elle utilise donc une notion différente de celle à laquelle elle se réfère dans son arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie* du 27 avril 2010 dans lequel elle souligne l'existence d'un « *lien interpersonnel étroit* » (« *a close inter-personal bond* ») entre les requérants et l'enfant.

Dans son arrêt du 17 janvier 2012, la Cour analyse d'abord la question de savoir si la relation créée entre les requérants et l'enfant tombe dans le champ d'application de l'article 8 (§§ 34-37). À cet égard, la Cour rappelle que la notion de « vie familiale » ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais qu'elle peut englober d'autres « liens “familiaux” *de facto* » (§ 35). Afin d'apprécier l'existence de liens « familiaux » *de facto*, la Cour souligne que la cohabitation n'est pas le seul élément à prendre en considération, d'autres facteurs pouvant démontrer « qu'une relation a suffisamment de constance pour créer des liens “familiaux” *de facto* » (§ 35). La Cour se réfère ensuite à l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie* en rappelant que c'est la présence d'un lien interpersonnel étroit entre les requérants et l'enfant et le fait que ces derniers se soient comportés à tous égards comme les parents de l'enfant qui l'a amenée à considérer que la relation ainsi créée tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention (§ 36). Afin d'apprécier l'existence d'une vie familiale dans le cas d'espèce, la Cour se contente de relever que les autorités nationales ont reconnu que les requérants avaient manifesté un réel intérêt pour le bien-être de l'enfant et qu'un lien affectif comparable à celui qui se crée entre parents et enfants avait commencé à se construire pendant la période du placement (§ 37). La Cour estime que ces éléments sont suffisants pour considérer que la relation créée entre les requérants et l'enfant relève de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour analyse ensuite la question de savoir si, oui ou non, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention au regard du refus des autorités autrichiennes d'accorder un droit de visite aux parents d'accueil. La Cour répond négativement à cette question, estimant que les autorités ont pu « légitimement considérer qu'il était préférable de ne pas replacer l'enfant dans une situation de conflit de loyauté entre sa mère et son “ancienne famille” (§§ 43-44) »⁶⁹. La Cour a en revanche reconnu qu'il y avait eu violation des garanties procédurales contenues dans l'article 8 de la Convention. Les procédures ayant été particulièrement longues, elles n'ont en effet pas permis aux requérants d'obtenir un droit de visite à un moment où ce dernier aurait pu, vraisemblablement, être plus justifié⁷⁰.

69 G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2012-2014) », *op. cit.*, p. 739, n° 31.

70 Vu la longueur des procédures, les requérants avaient déjà été privés de tout contact avec l'enfant depuis trois ans. L'arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche* du 17 janvier 2012 est ainsi analysé par J.-P. Marguénaud comme ayant surtout permis un « renforcement significatif du volet procédural du droit au respect de la vie familiale des parents d'accueil » : J.-P. MARGUÉNAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil (Cour eur. dr. h., *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012) », *op. cit.*, p. 992. Sur les garanties procédurales contenues dans l'article 8 de la Convention : voy. aussi N. KRIEBE, « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 123-126 ; Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, pp. 309-312 ; Th. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 164 ; G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011) », *op. cit.*, pp. 80-82.

Un arrêt récent de la Cour consolide à nouveau la reconnaissance de la famille d'accueil comme forme de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Dans son arrêt *V.D. et autres c. Russie* du 9 avril 2019, placé en exergue de cette contribution, la Cour prend en considération le fait qu'un lien affectif étroit s'est développé entre les requérants et l'enfant, semblable à celui qui existe entre parents et enfants, et que la famille d'accueil s'est comportée à tous égards comme les parents de l'enfant (§ 91)⁷¹. Les requérants ont en effet pris soin de l'enfant pendant près de neuf ans et ils ont assumé un rôle de parents à son égard. Ceci justifie que la relation nouée entre l'enfant et sa famille d'accueil constitue une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (§§ 92-93). La décision de mettre fin au placement de l'enfant dans sa famille d'accueil et de le confier à ses parents biologiques constitue donc, pour la Cour, une ingérence dans la vie familiale de la famille d'accueil (§ 110). Cette décision est cependant justifiée par l'intérêt de l'enfant et par la nécessité de permettre une réunification de la famille (§§ 110-121). La Cour conclut en revanche à une violation de l'article 8 de la Convention en ce que les autorités nationales ont refusé, sans justification admissible, de maintenir des contacts entre les requérants et l'enfant après la fin du placement. Ce refus avait été justifié par le fait qu'il n'existe pas de lien légal entre un enfant et ses parents d'accueil après une mesure de placement (§ 127)⁷².

En conclusion, nous constatons que le raisonnement de la Cour a évolué concernant la reconnaissance de la famille d'accueil comme pouvant constituer une forme de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

Dans l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*, la Cour prend en considération le fait qu'un lien interpersonnel étroit s'est développé entre la famille d'accueil et l'enfant et elle conclut que le lien étroit noué avec l'enfant peut constituer une forme de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention⁷³. Cet arrêt n'a toutefois pas été rendu à l'unanimité⁷⁴.

Dans ses deux autres arrêts (*Kopf et Liberda c. Autriche* et *V.D. et autres c. Russie*), la Cour estime, cette fois-ci à l'unanimité, que, lorsqu'un lien affectif étroit a commencé à se créer entre un enfant et sa famille d'accueil comparable à celui qui existe entre parents et enfants, ce lien peut constituer une vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention. Dans son arrêt *V. D. et autres c.*

71 La Cour adopte donc le même raisonnement que celui développé dans son arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche* en se référant au « lien affectif étroit [...] semblable à celui qui se crée entre les parents et l'enfant » (traduction libre de l'arrêt disponible en anglais : « a close emotional bond [...] similar to the one between parents and children »).

72 Pour plus de développements sur le maintien du lien après la mesure de placement, voy. *infra*, point III.

73 Rappelons à cet égard que, dans son raisonnement, la Cour prend en considération la requête en adoption introduite par les requérants à l'égard de l'enfant, mais uniquement comme un indice supplémentaire, et donc non déterminant, de la force du lien créé entre les requérants et l'enfant. Précisons donc que, pour la Cour, la protection de la vie familiale ne passe pas nécessairement par l'établissement d'un lien de filiation avec l'enfant. À cet égard, voy., dans cet ouvrage, la contribution d'O. DE CUYPER, « La famille recomposée » ; G. MOTTE, « Multiplication of potential social and emotional ties », in J. SOSSON, G. WILLEMS et G. MOTTE (eds), *Adults and Children in Postmodern Societies*, Cambridge-Antwerp-Chicago, Intersentia, 2019, pp. 793 et s.

74 Sur ce point, *supra*, note 66.

Russie, la Cour précise bien qu'il faut que la famille d'accueil se soit comportée à tous égards comme les parents de l'enfant. L'appréciation de la Cour est donc venue renforcer le droit au respect de la vie familiale des parents d'accueil, « puisqu'il suffit du commencement de l'établissement d'un lien émotionnel comparable à celui qui existe entre parents et enfants »⁷⁵.

Si nous approuvons le fait que les familles d'accueil bénéficient d'une meilleure reconnaissance par la Cour, nous pouvons quand même nous demander ce qu'elle entend par « un lien affectif comparable à celui qui se crée entre un enfant et ses parents » ? Enfin, rappelons que la reconnaissance des familles d'accueil ne peut empiéter sur l'objectif prioritaire d'une mesure de placement qui est de permettre le retour de l'enfant dans sa famille. Le lien créé entre les accueillants familiaux et l'enfant peut néanmoins justifier que ces derniers maintiennent des contacts après que la mesure de placement a pris fin⁷⁶.

B. La reconnaissance juridique des accueillants familiaux en droit belge ou l'équilibre manqué (mais en partie réparé) en matière de respect de la famille d'origine de l'enfant

Avant l'adoption de la loi du 19 mars 2017, les parents d'accueil ne pouvaient exercer aucun attribut de l'autorité parentale. Des contrats de délégation étaient parfois signés entre les parents et les accueillants familiaux, mais ces derniers étaient nuls de plein droit⁷⁷. Un arrêt assez ancien de la Cour de cassation avait toutefois estimé que, malgré le souhait de la mère de récupérer son enfant, la « garde matérielle » de l'enfant pouvait être confiée à la famille d'accueil qui s'occupait de l'enfant depuis sa naissance⁷⁸. Dans son arrêt n° 122/96 du 3 décembre 1998, rendu sur question préjudicielle, la Cour d'arbitrage (devenue entre-temps la Cour constitutionnelle) avait également estimé que les parents d'accueil devaient pouvoir bénéficier, à l'instar des parents d'un enfant, du droit au respect de leur vie privée et familiale⁷⁹. Pour la Cour, ce droit inclut la possibilité pour chacune des personnes intéressées d'intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille⁸⁰.

75 J.-P. MARGUÉNAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil (Cour eur. dr. h., *Kopf et Liberda* c. Autriche, 17 janvier 2012) », *op. cit.*, p. 991.

76 Sur cette question, voy. *infra*, point III.

77 Un contrat ne pouvant porter sur un objet hors commerce : J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 140, n° 3.

78 Cass., 19 décembre 1975, *R.C.J.B.*, pp. 153 et s. Voy. aussi l'article 46, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, tel que modifié par la loi du 15 mai 2006, qui prévoit, concernant la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse, que les parents d'accueil doivent être informés de la requête du ministère public.

79 La question préjudicielle invoquait l'existence d'une éventuelle différence de traitement entre les parents d'origine et les parents d'accueil, d'une part, entre les enfants élevés par leurs parents d'origine et ceux élevés par leurs parents d'accueil, d'autre part. Sur la base de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (en vigueur à l'époque), seuls les parents étaient admis à intervenir dans le cadre d'une mesure judiciaire prise par le juge de la jeunesse. Pour plus de développements : C. const., arrêt n° 122/96 du 3 décembre 1998, cons. B.1 à B.4.

80 C. const., arrêt n° 122/96 du 3 décembre 1998, cons. B.5.

Comme nous l'avons déjà signalé, ce n'est toutefois qu'en 2017 qu'une loi spécifique a été adoptée en faveur des accueillants familiaux. Alors que, du vœu même de certaines associations spécialisées dans l'accueil familial, une simple présomption d'accord parental aurait suffi, le législateur a instauré un système qui permet aux parents (ou au tuteur de l'enfant) de déléguer tout ou partie de l'autorité parentale aux parents d'accueil⁸¹. Précédemment, le législateur belge n'avait jamais accepté l'idée d'une délégation des attributs de l'autorité parentale à des « tiers »⁸². La loi du 19 mars 2017 a suscité de vives critiques au regard de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale des parents de l'enfant. Certaines dispositions de cette loi ont donc fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle⁸³.

1. Les attributs de l'autorité parentale qui reviennent automatiquement aux accueillants familiaux pendant la période de placement⁸⁴

Pendant l'accueil familial, l'hébergement de l'enfant et les décisions quotidiennes qui le concernent sont assurés par les accueillants familiaux. La notion de « décision quotidienne » a suscité le débat dans les travaux préparatoires. Les parlementaires n'ont cependant pas souhaité en donner une définition précise⁸⁵. Cette disposition prête donc à discussion, étant donné la difficulté de distinguer ce qui relève d'une décision quotidienne ou non⁸⁶.

Les parents (ou le tuteur) gardent le droit de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et les choix religieux ou philosophiques de l'enfant, sauf en cas d'« extrême urgence ». Dans ce cas, les accueillants familiaux peuvent prendre une décision dite importante, mais ils doivent alors en référer aux parents de l'enfant ou à l'organe compétent en matière de placement familial si les parents ne peuvent être contactés. Si l'hypothèse de l'« extrême urgence » se conçoit assez aisément en ce qui concerne le domaine de la santé de l'enfant, il n'en va pas de même pour les autres domaines visés. Le législateur aurait donc pu limiter la possibilité

81 G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *op. cit.*, p. 31. La loi du 19 mars 2017 est ainsi venue bouleverser les principes qui régissent l'exercice de l'autorité parentale. Pour une approche historico-juridique du concept de l'autorité parentale : J. FIERENS, « L'affaire *Geppetto* ou les mutations de l'autorité parentale », *Div. Act.*, novembre 2006, pp. 129-144 ; G. HIERNAX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », in N. GALLUS (dir.), *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 75-93.

82 Cette question s'est posée dans d'autres thématiques comme celle de la reconnaissance d'un statut pour les beaux-parents en cas de reconstitution familiale : voy., dans cet ouvrage, la contribution d'O. DE CUYPER, « La famille recomposée ».

83 Voy. *infra*, point II.B.2.

84 Voy. les articles 387quinquies, sexes et undecies du Code civil.

85 Les travaux préparatoires renvoient à la doctrine et à la jurisprudence développées en la matière et à la possibilité de saisir le juge en cas de doute sur cette question. La circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 n'est pas beaucoup plus développée, puisqu'elle reprend les exemples cités dans les travaux préparatoires : voy. pp. 13-14 de la circulaire précitée.

86 J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 140, n° 6 ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 164.

pour les accueillants familiaux de prendre des décisions importantes en cas d'extrême urgence à la santé de l'enfant uniquement. Cela aurait permis de maintenir dans tous les cas la place des parents de l'enfant pour tout ce qui concerne ses loisirs, son orientation religieuse ou philosophique, sa formation et son éducation.

Pendant la durée du placement, la loi précise que les parents de l'enfant conservent le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et de recevoir toutes les informations utiles à cet égard. À cette fin, ils peuvent s'adresser aux parents d'accueil ou à des tiers, et au tribunal de la famille. L'article 387^{undecies} du Code civil précise que ce droit doit être exercé « dans l'intérêt de l'enfant ». Les parents conservent également un droit aux relations personnelles avec l'enfant⁸⁷.

2. Les attributs de l'autorité parentale qui peuvent être délégués de manière consensuelle ou judiciaire

Deux mécanismes de délégation ont également été instaurés par la loi du 19 mars 2017 afin de permettre aux accueillants familiaux d'exercer des prérogatives plus étendues.

Le premier est un mécanisme de délégation consensuelle qui permet aux accueillants familiaux d'exercer tout ou partie des attributs de l'autorité parentale – y compris les décisions importantes concernant l'enfant – même en dehors des cas d'urgence (art. 387^{septies} C. civ.)⁸⁸. Les parents et les accueillants familiaux doivent rédiger une convention écrite précisant les attributs délégués. Comme le précise l'article 387^{decies} du Code civil, les accueillants familiaux doivent prendre autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents (ou le tuteur), le cas échéant, conformément à la législation applicable en matière de protection de la jeunesse. La circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 précise à cet égard que « la convention est conclue entre les accueillants et les parents de l'enfant "à l'intervention" de l'organe compétent, mais pas avec l'organe compétent. Ce dernier a toutefois un rôle d'information et de médiation important à jouer [...] »⁸⁹. Cette convention doit être homologuée par le tribunal de la famille qui ne peut la refuser que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant⁹⁰.

Comme nous l'avons souligné, certaines dispositions de la loi du 19 mars 2017 ont fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle

87 Voy., *infra*, point III.

88 Seuls les attributs liés à l'état de la personne du mineur (décisions portant sur la nationalité, le nom de l'enfant, le mariage, ou encore le consentement à l'adoption) ne peuvent pas être délégués.

89 Circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017, préc., p. 10. L'organe compétent n'ayant qu'un rôle d'informateur et de médiateur, nous pouvons nous demander qui va garantir le respect du principe selon lequel les accueillants familiaux sont censés tenir compte des principes auxquels ont souscrit les parents dans l'exercice des droits délégués.

90 La loi précise que cette convention ne peut porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en la matière.

sur la base des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne et 3 et 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁹¹. Plusieurs moyens furent invoqués, dont la non-constitutionnalité du mécanisme de la délégation consensuelle⁹². Les requérants estimaient en effet que cette disposition ne permet pas au juge qui doit homologuer la convention conclue entre les parents et les accueillants familiaux de prendre en compte, à côté de l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale, les intérêts des parents⁹³. Dans son arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019, la Cour a estimé que ce moyen n'était pas fondé. Selon la Cour, la disposition légale en cause n'empêche pas le tribunal de prendre en compte les intérêts des autres parties en présence. Elle précise également que « [l']intérêt de l'enfant que le tribunal doit prendre en compte lors de l'homologation de la convention est de maintenir, dans toute la mesure du possible, l'effectivité du lien de l'enfant avec ses parents ou son tuteur, dans l'exercice des décisions importantes le concernant, compte tenu de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents » (B.22). Même si la Cour a rejeté ce moyen, nous pensons qu'une délégation étendue de l'autorité parentale peut amener un parent à se désinvestir complètement des décisions qui concernent l'enfant et que l'accueil familial pourrait ne pas atteindre son but, à savoir le retour de l'enfant dans sa famille.

Le second est un mécanisme de délégation judiciaire qui est susceptible d'être mis en œuvre à l'encontre de la volonté des parents (art. 387octies C. civ.)⁹⁴. Ce dernier a également fait l'objet du recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle et ce mécanisme a – fort heureusement – été annulé. Il prévoyait en effet qu'à défaut de convention conclue entre les parents et les accueillants familiaux, et à condition que l'enfant ait été accueilli « de manière permanente » depuis au moins un an, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille d'obtenir la délégation de la compétence de prendre, en tout ou en partie, les décisions importantes concernant l'enfant, également hors le cas d'urgence⁹⁵. Cette disposition avait évidemment suscité de vives critiques. Comme le souligne Jacques Fierens, ce mécanisme « ressemble bien à une éventuelle confiscation des droits parentaux au profit

91 L'article 3 porte sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 7 sur le droit de l'enfant à un nom, à une nationalité et sur le droit de connaître et d'être élevé par ses parents.

92 Sur le moyen pris d'une ingérence de l'État fédéral sur les compétences des Communautés, voy. les développements *supra*, note 8.

93 L'article 387septies, § 2, du Code civil, prévoit en effet que « [l']homologation de la convention ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

94 Sur ce mécanisme : J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, pp. 143-144, n° 15 ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 172-174. En jurisprudence : voy. Trib. jeun. Hainaut (div. Charleroi, ch. vac.), 6 août 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, pp. 1002 et s. ; Bruxelles (30^e ch. jeun.), 25 février 2019, *préc.*

95 Comme pour le mécanisme de la délégation consensuelle, seules les décisions liées à l'état de la personne de l'enfant ne peuvent être déléguées.

des accueillants, qui ne serait justifiable que si les parents ou le tuteur refusent d'exercer leurs responsabilités ou sont dans l'impossibilité de les assumer, ce que la loi nouvelle aurait dû préciser »⁹⁶. Il ajoute que « [l]a question de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale des parents et de l'enfant placé se pose à l'évidence »⁹⁷. Dans son arrêt n° 36/2019, la Cour constitutionnelle a effectivement conclu que cette mesure constitue « [...] une ingérence très importante dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant concernés. [...] » (B.26) et que « [...] la disposition attaquée, qui porte sur la délégation de la compétence d'exercer un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale, n'est pas entourée de garanties suffisantes et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé » (B.27). L'article 387^{octies} du Code civil a donc été annulé.

Comme nous le voyons, il est difficile de ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie familiale des parents et la reconnaissance des accueillants familiaux. En outre, différentes instances sont compétentes en matière d'accueil familial. Ceci peut donner lieu à une application différente des textes d'une Communauté à l'autre. Il est urgent de rappeler l'ordre de priorité en matière d'aide et de protection de l'enfant : ce dernier a le droit de vivre et d'être élevé par ses parents. Le maintien dans son milieu de vie est une priorité, de même que les mesures d'aide à apporter dans son milieu. Dans des cas exceptionnels, si une mesure d'éloignement est envisagée, il faut favoriser l'accueil de l'enfant par un familier ou un membre de sa famille. Si ce n'est pas envisageable, l'enfant doit prioritairement être placé chez des accueillants familiaux plutôt que dans une institution. Enfin, le placement de l'enfant doit avoir pour objectif de permettre aux parents et à l'enfant d'être réunis dès que les conditions le permettent. Que cet objectif puisse ou non être atteint, le droit au maintien des liens entre un enfant et ses parents, et, après une mesure de placement, entre un enfant et ses accueillants familiaux, doit être au cœur du débat.

III. La question du maintien des liens au cœur du droit au respect de la vie familiale de l'enfant accueilli

Le droit au respect de la vie familiale inclut le droit de l'enfant séparé de ses parents de maintenir des contacts avec ces derniers (A) et le droit des accueillants familiaux de maintenir des liens avec l'enfant après la fin de la mesure de placement (B).

⁹⁶ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 144, n° 15.

⁹⁷ *Ibid.*

A. Pendant la durée du placement : le droit au maintien de liens entre l'enfant accueilli et ses parents

1. En droit international et européen

Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le contrôle est plus strict concernant les mesures ayant permis ou non à l'enfant de maintenir des liens avec ses parents que concernant la mesure de placement elle-même⁹⁸. Comme le souligne Olivier De Schutter, « la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement sévère pour les mesures étatiques impliquant des restrictions supplémentaires apportées aux contacts entre un parent et son enfant, alors que l'examen portant sur la mesure initiale de retrait de l'enfant ne se caractérise pas par la même sévérité [...] »⁹⁹.

Cette sévérité est justifiée par l'objectif même du placement qui doit normalement permettre de réunir la famille. Cet objectif peut difficilement être atteint si l'enfant et ses parents ne maintiennent pas de contacts entre eux. Le placement de l'enfant ne mettant pas fin « aux relations familiales naturelles »¹⁰⁰, les États ont « l'obligation positive de prendre toutes les mesures pour faire cesser la séparation lorsque celle-ci n'est pas nécessaire »¹⁰¹. Les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation dans le choix des mesures à prendre pour garantir le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, mais elles doivent faire preuve d'une vigilance accrue en ce domaine¹⁰².

La jurisprudence de la Cour sur le droit au maintien du lien entre l'enfant et ses parents porte sur des affaires qui concernent aussi bien les parents séparés ou divorcés¹⁰³, les parents détenus¹⁰⁴, les contacts entre un père biologique

98 Cour eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne* du 26 février 2002 ; O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 450, n° 30, p. 453, n° 34 ; F. SUDRE, J.-P. MARGUÉNAUD, J. ANDRIANTSIMAZONIVA, A. GOUTTENOIRE et M. LEVINET, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 514-520 ; G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2012-2014) », *op. cit.*, p. 735, n° 29, et p. 737.

99 O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 453, n° 34.

100 Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1978 ; arrêt *Olsson c. Suède* (n° 1) du 24 mars 1989 ; Cour eur. D.H., arrêt *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989.

101 F. SUDRE, J.-P. MARGUÉNAUD, J. ANDRIANTSIMAZONIVA, A. GOUTTENOIRE et M. LEVINET, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 515.

102 Cour eur. D.H., arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie* du 13 juillet 2000 ; Cour eur. D.H., arrêt *B.B. et F.B. c. Allemagne* du 14 mars 2013. European Union Agency for fundamental rights, *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, *op. cit.*, pp. 107-109. L'article 9, § 3, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant insiste également sur le droit de l'enfant séparé de ses parents de maintenir des contacts avec ces derniers.

103 Cour eur. D.H., arrêt *Elsholz c. Allemagne* du 13 juillet 2000 ; arrêt *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994. Voy., dans cet ouvrage, la contribution de M. ALLIEN, « L'autorité parentale ».

104 Cour eur. D.H., arrêt *Messina c. Italie* du 28 septembre 2000. Voy., dans cet ouvrage, la contribution de M.-A. BEERNAERT, « La vie familiale des détenus ».

et son enfant¹⁰⁵, les parents dont l'enfant est placé en famille d'accueil ou en institution¹⁰⁶, ou encore les parents étrangers¹⁰⁷.

Le droit au maintien des liens doit être garanti dès le début du placement, au risque, sinon, de cristalliser une coupure des contacts entre l'enfant et ses parents. À cet égard, le rôle des services sociaux est essentiel dans la mise en place des droits de visite d'un parent et de son enfant¹⁰⁸. L'obligation positive qui s'impose à l'État est de prévoir des contacts, mais aussi d'adopter « des mesures concrètes pour les favoriser »¹⁰⁹.

La Cour ne s'oppose toutefois pas à ce que, en fonction des circonstances de la cause, la réunion de l'enfant et de ses parents soit encadrée par certains préparatifs¹¹⁰. De plus, comme le souligne Thierry Moreau, la seule absence de contacts entre les parents d'origine et l'enfant ne peut suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention : « Le point décisif consiste à savoir si les autorités nationales ont déployé, pour ménager les préparatifs nécessaires à un regroupement, les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle[s] en l'occurrence »¹¹¹. La rupture de contacts entre un parent et son enfant ne peut se justifier que « dans des cas exceptionnels »¹¹² et lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige¹¹³. La prise en compte de l'opinion de l'enfant est déterminante dans ce domaine¹¹⁴.

2. En droit belge

Le maintien des contacts entre l'enfant et ses parents pendant la mesure de placement est également privilégié en droit belge. Leurs modalités doivent être rédigées dans une convention écrite conclue entre les parents et les accueillants familiaux, et à l'intervention de l'organe compétent en matière de placement familial. L'article 387sexies du Code civil précise qu'il y a lieu de tenir compte « des possibilités et des conditions de vie des parents » afin

105 Cour eur. D.H., arrêt *Görgülü c. Allemagne* du 26 février 2004 ; arrêt *Schneider c. Allemagne* du 15 septembre 2011.

106 Cour eur. D.H., arrêt *K. A. c. Finlande* du 14 janvier 2003 ; arrêt *T. c. République tchèque* du 17 juillet 2014.

107 Concernant le droit au maintien du lien des (enfants) étrangers : voy. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Le maintien du lien familial des étrangers », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 211 ; voy. aussi, dans cet ouvrage, les contributions de S. SAROLEA, M. LYS et L. LEBOEUF.

108 Cour eur. D.H., arrêt *K. A. c. Finlande* du 14 janvier 2003.

109 Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », op. cit., p. 283.

110 Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », op. cit., p. 284 ; Cour eur. D.H., arrêt *Olson c. Suède (n° 1)* du 24 mars 1988.

111 Cour eur. D.H., arrêt *Olson c. Suède (n° 2)* du 27 novembre 1992, cité par Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », op. cit., p. 284.

112 Cour eur. D.H., arrêt *P.C. et S. c. Royaume-Uni* du 16 juillet 2002, § 118 ; arrêt *Zhou c. Italie* du 21 janvier 2014, §§ 59-61.

113 J. FIERENS et G. MATHIEU, « L'impact du droit international des droits de l'homme sur le statut du jeune et sur le droit de la famille », op. cit., p. 92.

114 Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », op. cit., pp. 303-308, spéc. pp. 305-307 : dans son arrêt *Bronda c. Italie* du 9 juin 1998, la Cour a, par exemple, estimé que, « bien qu'il faille ménager un juste équilibre entre l'intérêt de S. à demeurer placée et ceux de sa famille naturelle à vivre avec elle, la Cour attache une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, aujourd'hui âgée de quatorze ans, a toujours manifesté fermement sa volonté de ne pas quitter sa famille d'accueil [...] » (§ 62).

de fixer ces modalités¹¹⁵. Cet accord peut être homologué par le tribunal de la famille. Il ne pourrait être refusé que s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant. Si les parties ne parviennent pas à un accord, un recours peut être introduit devant le tribunal de la famille à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans ce cas, le juge ne peut refuser les relations personnelles entre l'enfant et ses parents que « pour des motifs très graves »¹¹⁶. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une interprétation stricte de cette notion doit être privilégiée. Une coupure de contacts entre l'enfant et ses parents doit être limitée à des cas tout à fait exceptionnels. La conclusion d'une convention portant sur le droit aux relations personnelles des parents est donc obligatoire. Certains le regrettent, estimant que ce caractère obligatoire peut bloquer les situations dans lesquelles les parents sont en conflit avec la famille d'accueil ou ne sont pas d'accord avec la mesure de placement¹¹⁷. Une proposition de loi fut donc déposée en ce sens afin de rendre cette convention facultative et en permettant ainsi au juge ou à l'organe compétent en matière d'accueil familial de convenir des modalités de contact entre l'enfant et ses parents¹¹⁸. Nous prôtons au contraire le maintien du caractère obligatoire de la convention, qui est plus conforme à la jurisprudence de la Cour et qui offre plus de garanties en faveur du droit au respect de la vie familiale des parents de l'enfant. Soulignons également que l'article 3, § 1^{er}, 2^o, c), de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 prévoit que le service d'accompagnement en accueil familial a pour mission « le soutien des parents dans l'exercice de leur parentalité et le travail du maintien des relations personnelles entre l'enfant ou le jeune et, ses parents et frères et sœurs, sauf si l'autorité mandante estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune »¹¹⁹.

Si les articles 387septies et 387undecies du Code civil ont été adoptés dans le souci de maintenir des liens entre l'enfant et ses parents pendant l'accueil familial, nous regrettons vivement que les travaux préparatoires n'y aient consacré que peu de développements contrairement à la question du maintien

115 Sur ce point : J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 145, n° 18.

116 Art. 387undecies C. civ.

117 G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 177 ; proposition de loi modifiant la législation relative aux relations entre parents ou tuteurs et accueillants familiaux et l'organe compétent en matière d'accueil familial afin de mieux prendre en compte les situations où un accord relatif aux conditions d'hébergement ne peut être trouvé, du 11 octobre 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2703/001, p. 4.

118 Proposition de loi modifiant la législation relative aux relations entre parents ou tuteurs et accueillants familiaux et l'organe compétent en matière d'accueil familial afin de mieux prendre en compte les situations où un accord relatif aux conditions d'hébergement ne peut être trouvé, du 11 octobre 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2703/001.

119 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial. À propos du maintien des liens entre un enfant et ses frères et sœurs, notez que l'article 375bis du Code civil (analysé ci-après, point III.B.2) qui porte sur le droit aux relations personnelles a été modifié récemment afin de prévoir explicitement que tous les frères et sœurs ont le droit d'entretenir, à tout âge, des relations personnelles entre eux (loi du 20 mai 2021 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs, préc.).

des liens entre l'enfant et ses accueillants familiaux¹²⁰. De plus, ces travaux soulignent que « les contacts entre l'enfant placé, ses parents juridiques et leur famille doivent être organisés de manière à ne pas perturber la vie de la famille nourricière »¹²¹. N'est-ce pas contradictoire avec la philosophie même de l'accueil familial qui est censé être temporaire et permettre à l'enfant de réintégrer sa famille ? Les accueillants familiaux doivent tenir compte du droit de l'enfant de maintenir des contacts avec ses parents. Certes, cela nécessite une certaine organisation, mais n'est-elle pas plus propice à garantir les droits des parents et de l'enfant ? Ce droit doit par ailleurs être garanti dès le début du placement. Nous ne pourrions donc que condamner tout discours qui soutiendrait l'idée d'une coupure totale des liens entre l'enfant et ses parents au début du placement en famille d'accueil.

B. Après l'accueil familial : le maintien des liens entre l'enfant et ses parents d'accueil

1. En droit international et européen

Comme nous l'avons développé *supra*, lorsqu'un lien affectif étroit comparable à celui qui existe entre parents et enfants s'est créé entre un enfant et ses parents d'accueil, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la famille d'accueil constitue une forme de « vie familiale » qui doit être protégée¹²². Lorsqu'une mesure de placement prend fin, le droit au respect de la vie familiale de la famille d'accueil peut se matérialiser par le maintien des contacts avec l'enfant. Ce droit doit évidemment rencontrer l'intérêt supérieur de l'enfant¹²³.

Dans la pratique, et comme le démontre l'arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche* du 17 janvier 2012, l'effectivité de ce droit peut être difficile à garantir vu les conflits et les tensions qui peuvent exister entre les parents et les accueillants familiaux. Pour rappel, dans ce cas d'espèce, la Cour a estimé que les autorités internes avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en concurrence (§§ 43-44). La Cour a néanmoins considéré que, sur le volet procédural, il y avait bien eu violation de l'article 8 de la Convention. En effet, la lenteur et les carences procédurales avaient empêché les autorités de se prononcer plus tôt sur le droit au maintien des liens entre l'enfant et sa famille d'accueil (§ 46). Plus de trois années s'étaient écoulées au cours desquelles l'enfant n'a plus eu de contacts avec sa famille d'accueil. Si les autorités s'étaient prononcées plus rapidement, le maintien des contacts entre

120 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers (préc.), *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-0697/005, pp. 41-45.

121 *Ibid.*, p. 42.

122 *Supra*, chapitre 2, section 1.

123 J.-P. MARGUÉNAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil (Cour eur. dr. h., *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012) », *op. cit.*, p. 991.

l'enfant et les requérants aurait sans doute rencontré l'intérêt de celui-ci. Il faut donc insister sur la responsabilité des autorités internes d'éviter la lenteur des procédures et de permettre à l'enfant de maintenir des liens avec ses parents d'accueil dès la fin de la mesure de placement si cela va dans son intérêt¹²⁴.

L'arrêt *V.D. et autres c. Russie* du 9 avril 2019 de la Cour pose de nouveaux jalons en ce qui concerne le droit des accueillants familiaux à maintenir des liens avec l'enfant. En effet, la Cour ne va plus seulement pointer le volet procédural entourant la question du droit au maintien des liens entre les accueillants familiaux et l'enfant. Elle dénonce aussi la justification donnée à la décision de refus de contacts des autorités internes comme ne reposant pas sur un raisonnement suffisamment « relevant et pertinent » (§ 129). Ce refus, fondé sur le critère de l'absence d'un lien légal entre un enfant et sa famille d'accueil après une mesure de placement, n'a pas pris en compte « [...] les circonstances concrètes de la cause [...], et, en particulier, la prise en considération de la relation qui existait entre les requérants et R. avant la fin de sa prise en charge par les requérants ; [...] » (§ 129). La Cour appuie son raisonnement sur l'arrêt *Nazarenko c. Russie* du 16 juillet 2015. En l'espèce, le père d'un enfant s'était vu privé de tout contact avec l'enfant après qu'une action en contestation de sa paternité avait abouti. Il avait pourtant été marié avec la mère de l'enfant, l'enfant était née dans le mariage, et il s'en était toujours occupé avant et après la séparation. La Cour a estimé que la législation russe faisait preuve d'inflexibilité concernant le droit de visite et que le « Gouvernement n'a avancé aucun élément propre à démontrer qu'il soit "nécessaire dans une société démocratique" de définir une liste aussi rigide des personnes autorisées à maintenir un contact avec un enfant, sans prévoir aucune exception qui permettrait de prendre en compte la variété des situations de vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances particulières de chaque espèce » (§ 65)¹²⁵. Elle a donc conclu à une violation de l'article 8 de la Convention, tant dans l'arrêt *Nazarenko* que dans l'arrêt *V.D. et autres*.

2. En droit belge

Lorsqu'une mesure de placement de l'enfant en famille d'accueil prend fin, le droit des accueillants familiaux de maintenir des contacts avec l'enfant est également favorisé. Les personnes qui ont accueilli l'enfant pendant au moins un an ont reçu une place privilégiée concernant l'application de l'article 375bis

124 Insistons sur la nécessité d'évaluer cette question au cas par cas et en tenant compte du fait que l'enfant a déjà vécu des ruptures successives. Dans certaines conditions, le maintien des liens entre l'enfant et ses accueillants familiaux pourrait être délétère au développement de l'enfant ou l'empêcher de réintégrer sereinement sa famille d'origine. Les autorités doivent donc être créatives et s'adapter aux circonstances particulières de l'enfant et à son âge. De plus, le maintien des liens peut prendre une autre forme qu'un contact direct entre l'enfant et ses accueillants familiaux si cette modalité n'est pas celle qui rencontre le mieux l'intérêt de l'enfant. Enfin, la prise en compte de l'opinion de l'enfant est essentielle dans cette matière.

125 Sur les questions de filiation paternelle : voy. *supra*, dans cet ouvrage, les contributions de J. Sosson, « L'établissement de la filiation » et de N. Gallus, « La contestation de la filiation ».

du Code civil¹²⁶. L'article 387*quaterdecies* du Code civil prévoit en effet que, « [p]our l'application de l'article 375*bis*, la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an est présumée avoir un lien d'affection particulier avec cet enfant »¹²⁷. Les travaux préparatoires justifient ce principe par le besoin de continuité de l'enfant, sur le court et le long terme¹²⁸. Cette présomption peut néanmoins être renversée et le juge peut refuser ce droit s'il ne rencontre pas l'intérêt de l'enfant. Il faut admettre que certains placements en famille d'accueil ne se finissent pas nécessairement bien et que, dans certains cas, malgré la présomption de la loi, un lien d'affection particulier ne se sera pas créé entre l'enfant et les accueillants familiaux.

L'article 375*bis* du Code civil donne lieu à une jurisprudence assez fournie¹²⁹. Comme le souligne Michaël Mallien, de nombreux magistrats cultivent un *a priori* plutôt favorable aux relations personnelles, même si ce droit peut être refusé lorsqu'il ne rencontre pas l'intérêt de l'enfant¹³⁰.

Notons enfin que cet article a été modifié récemment afin d'y ajouter que « le tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant »¹³¹. Le droit aux relations personnelles ne peut donc être refusé qu'en cas de contrariété avec l'intérêt de l'enfant¹³². À l'instar de la jurisprudence de la Cour européenne, le droit belge insiste donc sur l'importance d'analyser la requête au regard de l'intérêt de l'enfant, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes de la cause.

Conclusion

L'enfant a le droit au respect de sa vie familiale, mais il a aussi le droit d'être protégé et de grandir dans un environnement propre à assurer son

126 Cette idée fut notamment défendue par l'asbl « La porte ouverte » : E. d'ASEMBOURG, « Placement d'enfants en familles d'accueil. Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *J.D.J.*, juin 2016, n° 356, p. 8.

127 Comme dans l'article 387*octies* annulé, l'utilisation, dans la version française de la loi, du mot « permanente » est inadéquate. Si l'enfant a été placé pendant au moins un an et ne l'est plus, le placement ne peut avoir été permanent. Il eût fallu dire « continue » (voy. J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, pp. 143-144 et note 45).

128 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, [...], rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-0697/005, p. 39.

129 M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016/7, p. 160.

130 *Ibid.*, p. 160.

131 Loi du 5 juin 2018 modifiant l'article 375*bis* du Code civil, et les articles 1253*ter*/1, 1253*ter*/3 et 1253*quater* du Code civil, *M.B.*, 2 juillet 2018. La proposition de loi à l'origine de cette modification visait à renforcer le droit aux relations personnelles des grands-parents (proposition de loi modifiant l'article 375*bis* du Code civil du 31 mai 2018, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-1895/005, pp. 3-4), mais la modification s'applique finalement à toute personne visée dans cet article.

132 Avant cette modification, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était déjà prévue au second alinéa de l'article 375*bis* du Code civil. En vertu de cet alinéa, l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte pour évaluer les modalités d'exercice du droit aux relations personnelles. Désormais, le principe même du droit aux relations personnelles ne peut, par ailleurs, être refusé qu'en cas de contrariété avec cet intérêt.

développement. L'équilibre à maintenir dans la mise en œuvre de ces deux droits est complexe.

Les mesures d'aide prises sans éloignement du milieu familial doivent, dans tous les cas, être privilégiées. Le placement de l'enfant constitue en effet une ingérence extrêmement importante dans la vie familiale. Cette mesure ne peut donc être ordonnée que dans des cas tout à fait exceptionnels. De plus, le placement doit être temporaire et avoir pour objectif de permettre aux parents et à l'enfant d'être à nouveau réunis. Le placement en famille d'accueil est favorisé par rapport au placement en institution, tant par le droit international et européen que par le droit belge.

Les accueillants familiaux ont très longtemps été confrontés à une absence de reconnaissance en droit interne. À l'instar du droit belge, la jurisprudence strasbourgeoise a mis du temps à reconnaître que cette forme de vie familiale peut entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. Il était grand temps que la famille d'accueil puisse bénéficier de certaines protections.

Mais les solutions adoptées en droit belge risquent, à certains égards, de perturber la philosophie même d'une mesure de placement de l'enfant. Même si le mécanisme de la délégation judiciaire de l'autorité parentale a été annulé par la Cour constitutionnelle, la possibilité de recourir à une délégation consensuelle étendue laisse craindre qu'un parent puisse se désinvestir complètement de la relation à son enfant. Les garanties procédurales sont faibles à cet égard. Enfin, il faut insister sur le droit de l'enfant à maintenir des liens avec ses parents pendant la mesure de placement, et ce, dès le début de la mesure. Sans garantir ce droit, l'objectif prioritaire de la réunification de la famille risque très certainement de ne pas être rencontré.

Maïté Beague